



Arrêt

n° 76 076 du 28 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2011, par x, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 datant du 22 février 2011, notifiée le 14 avril 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 11 février 2008.

1.2. Le 12 février 2008, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 26. 285 prononcé le 23 avril 2009 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 30 avril 2009, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son égard.

1.4. Le 20 mai 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été complétée à diverses reprises.

1.5. Le 16 février 2011, le médecin-attaché a rendu son avis médical concernant la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.6. En date du 22 février 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Monsieur [I.V.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE) compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Kosovo

Dans son rapport du 16 février 2011, le médecin de l'Office des Etrangers (OE) atteste que l'intéressé souffre d'une pathologie psychiatrique pour laquelle un suivi et un traitement médicamenteux sont nécessaires.

Le 30/07/2010, l'intéressé s'est présenté à l'OE pour une consultation auprès du médecin de l'OE. Celui-ci atteste que l'intéressé lui a exposé ses antécédents :

- Une pathologie psychiatrique
- Des douleurs abdominales
- Des céphalées continues

Après l'exposé des plaintes actuelles, le médecin de l'OE a procédé à l'examen clinique de l'intéressé et conclut que celui-ci présente un léger tremblement des mains, un léger bégaiement et que le patient est stressé.

Par contre, en ce qui concerne la tension artérielle, le rythme cardiaque, l'auscultation cardio-pulmonaire, la mobilité des membres et le pouls sont normaux.

Notons que le site internet du « Kosova Medicines Agency » (www.k-ma.org/repository/docs/am) du Kosovo atteste de la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressé.

Notons également que le site internet « the Center for Mind-body Médecine » (www.cmbm.org) atteste de la disponibilité de différentes institutions psychiatriques et de centres spécialisés dans le traitement du stress post- traumatique et atteste également de la disponibilité de psychiatres.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays de reprise, le Kosovo.

En outre, le « Kosova Rehabilitation Center for Torture victims/ KRCT » (<http://www.krct.org/>) procure différents services(<http://krct.org/file/annualreports/Annual%20report%202007.pdf>) à destination des anciens prisonniers politiques et otages de la guerre de Kosovo, des victimes directes et indirectes des périodes de pré-conflit, conflit et post-conflit ainsi que les victimes directes ou indirectes de torture et de trauma. Ces services couvrent la réhabilitation psychologique, physique et sociale. Ils sont fournis gratuitement (<http://www.cvt.org/files/pg26/Kosovo%20profile%20web.pdf>)(<http://www.krct.org/file/annualreports/ANNUAL%20REPORT%202005.pdf>), et comprennent notamment des prises en charges psychologiques, médicales, sociales et légales par des professionnels privilégiant une approche interdisciplinaire. A l'admission, chaque client est interviewé par un travailleur social ou un médecin. Suite à cette interview, un spécialiste (psychologue ou psychiatre) évalue les symptômes physiques, sociaux et mentaux. Le traitement prescrit est alors fourni aux bénéficiaires sur une base journalière. La pharmacothérapie et les conseils sociaux sont offerts lorsque cela s'avère nécessaire(<http://krct.org/file/annualreports/Annual%20report%202007.pdf>).

Le KRCT est basé à Prishtina et dispose de centres annexes à Skenderaj, Podujeva, Gjilan, Suhareka, Rahovec, Peja et Deqani (<http://krct.org/index.php?option=com>

[content&task=view&id=31&Itemid=61](#)). L'intéressé peut dès lors s'adresser à ces centres afin de bénéficier d'un suivi et d'un traitement gratuit.

Notons également que les médicaments essentiels sont disponibles gratuitement dans tous les établissements de santé publics comme en témoigne le rapport de l'Organisation Internationale des Migrations intitulé « Retourner au Kosovo, informations sur le pays » et mis à jour le 01/12/2009.

Enfin, il convient de noter que la loi n°2003/15 relative au plan d'assistance sociale

http://www.kuvendikosoves.org/common/docs/ligjet/2003_15_en.pdf prévoit une aide financière à destination des familles dans lesquelles tous les membres sont dépendants et incapables de travailler ou dans lesquelles un seul membre est dépendant et incapable de travailler et comprend un enfant de moins de 5 ans ou un orphelin. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Kosovo.

Le rapport du médecin de l'OE est joint à la présente décision (sic). Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel

pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Raisons de cette mesure :

- L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ».

2.2. Elle reproduit la conclusion de la motivation de l'acte querellé et soutient que ce dernier se fonde sur l'avis du médecin-attaché auprès de la partie défenderesse.

Elle rappelle le contenu de l'avis du médecin précité, à savoir que les pathologies dont souffre le requérant peuvent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique en l'absence de traitement adéquat. Elle estime que cela est contredit par le point un de la conclusion de la motivation de la décision attaquée.

Elle constate que le médecin précité souligne également qu'il n'a pas retrouvé d'élément de PTSD lors de l'examen et de l'entretien du requérant. Elle considère que cela va à l'encontre du diagnostic posé par les deux médecins qui suivent le requérant de façon régulière depuis son séjour en Belgique, à savoir les docteurs [N.V.] et [I.G.]. Elle rappelle la fonction du docteur [I.G.] et soutient qu'il n'est pas envisageable qu'il ait effectué un diagnostic erroné dès lors que son premier certificat médical dans le cadre de ce dossier date de mai 2009. Elle reproche le fait qu'il n'apparaît, dans l'avis du médecin-attaché auprès de la partie défenderesse, aucune information sur la spécialisation et le numéro INAMI de ce dernier. Elle soutient d'ailleurs que cette dernière mention est prescrite à peine de nullité sur les certificats médicaux déposés à l'appui des demandes fondées sur l'article 9 ter de la Loi. Elle prétend qu'un médecin du même nom figure sur Internet et qu'il s'agit d'un orthopédiste. Elle souligne que s'il s'agit effectivement du médecin qui a rendu l'avis précité, il est permis de douter de sa pertinence et de sa légitimité vis-à-vis des docteurs [N.V.] et [I.G.], dont l'un est psychiatre.

2.3. Elle constate que le médecin-attaché précité soutient que les soins et le suivi sont disponibles au pays d'origine. Elle rappelle qu'un traitement adéquat comprend la disponibilité matérielle du traitement et son accessibilité géographique, économique, etc... Elle reproduit à cet égard des extraits de la jurisprudence du tribunal de travail de Bruxelles.

S'agissant de la disponibilité des soins, elle rappelle que la décision attaquée se réfère à deux sites internet. Elle estime qu'après consultation de ceux-ci, il est impossible de démontrer « *la disponibilité absolue du traitement médicamenteux requis, ni l'existence en nombre suffisant d'infrastructures psychiatriques et en médecins psychiatres* ». Elle détaille le contenu de ces deux sites et explique pour quelles raisons elle aboutit au raisonnement susmentionné. Elle fait référence à un rapport publié par l'Organisation suisse d'Aide aux Réfugiés publié en septembre 2010, dont elle reproduit des extraits, et souligne qu'il contredit le contenu des deux sites internet précités.

S'agissant de l'accessibilité des soins, elle constate que le médecin-attaché précité ne s'y attarde pas. Elle rappelle que la partie défenderesse se réfère au KRCT qui proposerait gratuitement ses services et disposerait de divers centres et qu'elle prétend également que les médicaments essentiels seraient disponibles gratuitement. Elle considère que cela ne décrit pas la réalité sur place et reproduit des extraits d'un rapport de Caritas international.

2.4. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération les risques suicidaires du requérant en cas de retour, lesquels figurent dans le certificat médical du docteur [N.V.] daté du 11 janvier 2011.

3. Discussion

3.1. Aux termes de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, l'étranger « qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la Loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9)

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.2. En l'espèce, s'agissant de la disponibilité du traitement médicamenteux, le Conseil observe que la décision entreprise est motivée comme suit : « *Notons que le site internet du « Kosova Medicines Agency» (www.k-ma.org/repository/docs/am) du Kosovo atteste de la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressé.* »

En termes de requête, la partie requérante remet en cause la pertinence de cette unique source Internet et expose « *le lien (...) renvoie à une longue liste de médicaments dont rien ne dit qu'il s'agit des médicaments disponibles dans toutes les pharmacies du Kosovo. A dire vrai, l'on ne sait même pas à quoi cette liste se rapporte.* ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les informations relatives à la disponibilité des médicaments nécessaires au traitement du requérant ont été extraites du site Internet « (www.k-ma.org/repository/docs/am) ». Il apparaît de ce document qu'il est composé de deux tableaux l'un reprenant le médicament et l'autre le principe actif de ce dernier, rien ne permet de déduire de cette liste que les médicaments qui y sont cités sont bien disponibles au Kosovo.

3.3. Dès lors, force est de constater qu'il ne peut aucunement être déduit des informations figurant au dossier administratif et tirées du site internet « www.k-ma.org/repository/docs/am », que le traitement médicamenteux requis en vue de soigner la pathologie du requérant, est disponible au Kosovo.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que « *c'est à bon droit qu'elle a pris la*

décision attaquée après avoir vérifié que le type de traitement et les médicaments nécessités par le requérant étaient disponibles dans son pays d'origine, même si cette disponibilité et l'accessibilité des soins sont sans commune mesure avec ceux dont celui-ci a bénéficié jusqu'ores en Belgique. »
Ces observations ne sont pas de nature à remettre en cause, les constats exposés ci-dessus.

3.5. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle de sorte qu'en ce sens, le premier moyen est fondé en sa première branche et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.6. Partant, cette articulation de l'unique moyen étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise en application de l'article 9^{ter} de la Loi du 22 février 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. FORTIN,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE